



## PREFET DU DOUBS

ARRETE N° 25-2019-08-23-006

### **portant restriction provisoire des usages de l'eau sur le bassin des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon : niveau alerte**

**Le Préfet du DOUBS,**

**Vu** le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

**Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'article 14 de l'arrêté intégré du 02 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordinateur de bassin ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**VU** l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 portant restriction des usages de l'eau : niveau alerte renforcée sur l'ensemble du département, qui a été abrogé le 23 août 2019

**CONSIDERANT** la situation hydrologique actuelle du département du Doubs et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, si le niveau d'alerte renforcée ne se justifie plus sur ce secteur, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

**CONSIDERANT** que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

## A R R E T E

### **ARTICLE 1.-    Objet**

Le seuil d'alerte étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs appartenant à l'unité d'alerte **des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon**, telle que définie dans l'arrêté cadre sus-mentionné du 26 juin 2013. Ces restrictions d'usage s'appliquent également aux communes extérieures à cette unité d'alerte , mais qui sont approvisionnées par des prélèvements situés dans cette unité ; en cas de niveaux différents, c'est le plus contraignant qui s'applique. La liste des communes figure en annexe au présent arrêté.

### **ARTICLE 2.-    Mesures de restrictions**

#### 2-1 .Rappels et recommandations générales :

- Arrosages restant autorisés : veiller à limiter les arrosages non interdits aux périodes les plus fraîches de la journée ou peu ventées. Reporter les plantations d'arbres, haies, arbustes...
- Travaux :
  - Reporter les travaux très consommateurs d'eau et / ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau
  - Eviter les interventions non indispensables dans le lit mineur des cours d'eau en période d'étiage. Reporter les travaux si cette disposition est prévue dans l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration, en lien avec le service instructeur.
- Sauf indication contraire expresse, notamment sous forme de prescriptions figurant dans un arrêté préfectoral, les restrictions et interdictions mentionnés ci-dessous sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs, réserves d'eau de pluie).
- **Abrogation de l'arrêté** Le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau. Tout prélèvement est interdit en ruisseau APB (arrêté de protection de biotope). Dans la mesure où il existe d'autres ressources moins impactantes, les prélèvements effectués dans les cours d'eau ne doivent cependant pas amener le débit de ceux-ci en dessous du minimum biologique (ou mettre en danger la faune et la flore, ou conduire à des assecs).
- Agriculture :l'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction de quelque niveau que ce soit, mais est soumis pour les prélèvements aux règles rappelées ci-dessus.
- Zones de gestion : lorsque les prélèvements d'eau potable s'effectuent dans une commune qui est soumise à un niveau de restriction différent entre unité d'alerte et unité de gestion, c'est le plus contraignant des 2 niveaux qui s'applique.
- Les usages de l'eau au titre de la sécurité et de la santé publique ne sont pas concernés par ces restrictions.

Un tableau récapitulant l'ensemble des restrictions est joint au présent arrêté.

2-2 **Sont interdits** sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1 :

***Usages domestiques :***

- ◆ lavage des véhicules : l'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles
- ◆ Le remplissage des piscines privées existantes y compris les piscines démontables, à l'exception :
  - de la première mise en eau de piscines et bassins « enterrées » en cours de chantier dont la réception ne pourra être effectuée qu'après remplissage.
  - du remplissage des piscines et bassins d'une capacité inférieure à 2m<sup>3</sup>.
  - de la mise à niveau nocturne, nécessaire pour la sécurité.
- ◆ L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément et potagers entre 8 h et 20 h.
- ◆ L'arrosage des terrains de sport et des terrains de golf de 8 heures à 20 heures, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades, des golfs).

Les fontaines publiques doivent être fermées lorsque cela est techniquement possible. Les points d'eau potable doivent être munis d'un système type robinet poussoir afin de ne pas couler en permanence.

***Usages économiques***

- ◆ Les industries doivent appliquer le niveau 1 de leur plan d'économie.
- ◆ Canons à neige : stratégie d'enneigement de niveau 1.
- ◆ l'irrigation agricole : l'arrosage par aspersion est interdit entre 8 h et 20 h.
- ◆ Usages agricole et maraîcher : l'arrosage des cultures de semences, des cultures fruitières et des cultures maraîchères, florales et pépinières en « goutte à goutte » ou « pied à pied » est interdit entre 20 h et 8 h.

***Ouvrages hydrauliques et plans d'eau:***

Le débit réservé doit être strictement respecté.

- ◆ sont interdites toutes les manœuvres hydrauliques , et **notamment les vidanges**, sauf si ces manœuvres sont nécessaires :
  - au non dépassement de la cote légale de retenue,
  - à la protection contre les inondations des terrains riverains,
  - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont
  - à l'alimentation en eau potable ou à la navigation,

Le remplissage et la vidange des plans d'eau sont interdits.

Concernant la gestion des systèmes d'assainissement, les services en charge de la police de l'eau doivent être préalablement informés de toute opération susceptible d'entraîner un dépassement des normes de rejet.

**ARTICLE 3.- Durée**

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

## **ARTICLE 4.- Sanction des infractions**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté. La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

## **ARTICLE 5.- Voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 6.- Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du DOUBS, affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié. Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

## **ARTICLE 7.- Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- ◆ à M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- ◆ à Mmes et MM. les Maires des communes mentionnées à l'article 1
- ◆ à MM. les Présidents des Syndicats des Eaux du département du Doubs
- ◆ à M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- ◆ à M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- ◆ à Mme la Cheffe du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
- ◆ à M. le Chef du Service départemental de l'ONCFS,
- ◆ à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- ◆ à M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie
- ◆ à M. le Président de la Fédération du Doubs pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- ◆ à M. le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le **23 AOUT 2019**

Le Préfet,



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Jean-Philippe SETBON**

**annexe : liste des communes visées en article 1.**

1 commune rattachée à l'unité d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon:**ABBANS DESSUS**

Tableau des communes de l'unité d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon: **212 communes**

ABBANS-DESSOUS	CHATILLON-LE-DUC	GERMONDANS	OSSELLE – ROUTELLE	TALLANS
ABBNANS	CHAUCENNE	GONDENANS-MONTBY	OUGNEY-DOUVOT	TALLENAY
ACCOLANS	CHAUDEFONTAINE	GONDENANS-LES-MOULINS	PALISE	THISIE
AIBRE	CHAUX-LES-CLERVAL	GOUHELANS	PELOUSEY	THORAISE
ALLONDANS	CHEMAUDIN / CHEMAUDIN et VAUX	GRANDFONTAINE	PIREY	THUREY-LE-MONT
AMAGNEY	CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON	GROSBOIS	PLACEY	TORPES
APPENANS	CHEVROZ	L'HOPITAL-SAINT-LIEFFROY	POMPIERRE-SUR-DOUBS	LA TOUR-DE-SCAY
ARCEY	CLERVAL / PAYS de CLERVAL	HUANNE-MONTMARTIN	POUILLEY-FRANCAIS	TOURNANS
ARGUEL	COLOMBIER-FONTAINE	HYEVRE-MAGNY	POUILLEY-LES-VIGNES	TRESSANDANS
AUDEUX	CORCELLES-FERRIERES	HYEVRE-PAROISSE	POULIGNY-LUSANS	TROUVANS
AUTECHAUX	CORCELLE-MIESLOT	L'ISLE-SUR-LE-DOUBS	PRESENTEVILLERS	UZELLE
AUXON-DESSOUS / Les AUXONS	CORCONDRAY	ISSANS	LA PRETIERE	VAIRE-ARCIER / VAIRES
AUXON-DESSUS / Les AUXONS	COURCHA PON	JALLERANGE	PUESSANS	VAIRE-LE-PETIT / VAIRES
AVANNE-AVENEY	CUBRIAL	LAIRE	PUGEY	VAL-DE-ROULANS
AVILLEY	CUBRY	LAISSEY	LE PUY	VALLEROY
BATTENANS-LES-MINES	CUSE-ET-ADRISANS	LANTENNE-VERTIERE	RANCENAY	VAUX-LES-PRES / CHEMAUDIN et VAUX
BAUME-LES-DAMES	CUSSEY-SUR-L'OGNON	LARNOD	RANG	VELESMES-ESSARTS
BAVANS	DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS	LAVERNAY	RAYNANS	VENISE
BERCHE	DANNEMARIE-SUR-CRETE	LONGEVILLE-SUR-DOUBS	RECOLOGNE	VENNANS
BERTHELANGE	DELUZ	LOUGRES	RIGNEY	VERGRANNE
BESANCON	DESANDANS	LUXIOL	RIGNOSOT	VERNE
BEURE	DEVCEY	MANCENANS	RILLANS	LEVERNOY
BEUTAL	DUNG	MARCHAUX	ROCHE-LEZ-BEAUPRE	LA VEZE
BLARIANS	ECHENANS	MARVELISE	ROCHE-LES-CLERVAL	VIEILLEY
BLUSSANGEAUX	ECOLE-VALENTIN	MAZEROLLES-LE-SALIN	ROGNON	VIETHOREY
BLUSSANS	L'ECOUVOTTE	MEDIERE	ROMAIN	VILLARS-SAINT-GEORGES
BONNAL	EMAGNY	MERCY-LE-GRAND	ROSET-FLUANS	VILLARS-SOUS-ECOT
BONNAY	ESNANS	MEREY-VIELLEY	ROUGEMONT	VILLERS-BUZON
BOURNOIS	ETOUVANS	MESANDANS	ROUGEMONTOT	VILLERS-GRELOT
BOUSSIERES	ETRABONNE	MISEREY-SALINES	ROULANS	VOILLANS
BRAILLANS	ETRAPPE	MONCEY	ROUTEILLE / OSSELLE – ROUTELLE	VORGES-LES-PINS
BRANNE	FAIMBE	MONCLEY	RUFFEY-LE-CHATEAU	VOUJEAU COURT
BRECONCHAUX	FERRIERES-LES-BOIS	MONDON	SAINTE-GEORGES-ARMONT	
LA BRETENIERE	FLAGHEY-RIGNEY	MONTAGNEY-SERVIGNY	SAINTE-HILAIRE	
BRETIGNEY	FONTAIN	MONTENOIS	SAINTE-JULIEN-LES-MONTBELIARD	
BURGILLE	FONTAINE-LES-CLERVAL	MONTFAUCON	SAINTE-MARIE	
BUSY	FONTENELLE-MONTBY	MONTFERRAND-LE-CHATEAU	SAINTE-MAURICE-COLOMBIER	
BYANS-SUR-DOUBS	FONTENOTTE	MONTUSSAINT	SAINTE-VIT	
CENDREY	FOURBANNE	MORRE	SANTOCHE / PAYS de CLERVAL	
CHALEZE	FOURG	LE MOUTHEROT	SAUVAGNEY	
CHALEZEULE	FRANEY	NANS	SECHIN	
CHAMPAGNEY	FRANOIS	NOIRONTE	SEMONDANS	
CHAMPOUX	GEMONVAL	NOVILLARS	SERRE-LES-SAPINS	
CHAMPVANS-LES-MOULINS	GENEUILLE	OLLANS	SOURANS	
CHATILLON-GUYOTTE	GENEY	ONANS	SOYE	